

Info Patrimoine EY – Canada

Éviter les pénalités à l'égard des placements dans des régimes enregistrés

Survol

Au Canada, il existe de nombreux régimes d'épargne enregistrés qui procurent d'importants avantages fiscaux. Ces régimes visent à encourager l'épargne-retraite et à conférer un revenu de retraite (régime enregistré d'épargne-retraite [« REER »]) et fonds enregistré de revenu de retraite [« FERR »]), à offrir du soutien aux personnes handicapées (régime enregistré d'épargne-invalidité [« REEI »]), à favoriser l'épargne pour les études postsecondaires (régime enregistré d'épargne-études [« REEE »]) et à promouvoir l'épargne à ces fins et à d'autres fins (compte d'épargne libre d'impôt [« CÉLI »]).

Bien que ces régimes offrent d'importants avantages aux Canadiens, plusieurs règles visent à en prévenir l'usage abusif afin d'obtenir un avantage fiscal qui n'est pas prévu par les régimes en tant que tels.

Dans le présent numéro d'*Info Patrimoine EY*, nous nous penchons sur les règles les plus courantes et examinons comment éviter les pénalités à l'égard des placements détenus dans ces régimes enregistrés.

Règles sur les avantages

En quoi consistent les règles sur les avantages et quel est leur objet?

Les règles sur les avantages sont un ensemble complexe de restrictions applicables aux régimes enregistrés. Les premières versions ont été instaurées en 2009 en même temps que la création du CÉLI. En 2011, les règles sur les avantages ont été étendues pour remplacer les restrictions précédentes applicables aux REER et pour inclure les FERR. En 2017, les règles ont été de nouveau étendues pour inclure les REEI et les REEE.

Les règles ont pour objet d'empêcher les opérations visant à transférer artificiellement un revenu imposable ou à contourner les plafonds de cotisation, en décourageant les opérations qui ne seraient pas normalement effectuées sans ces motifs.

Quelles pénalités sont imposées en vertu des règles sur les avantages et qui doit les payer?

Il y a différents types d'avantages, que nous décrivons à la rubrique « Qu'est-ce qui est considéré comme un avantage? » ci-après. Les règles sur les avantages prévoient un impôt de pénalité, dont le montant est déterminé en fonction du type d'avantage.

Dans le cas d'un bénéfice, l'impôt est généralement égal à la juste valeur marchande du bénéfice. Dans le cas d'un prêt ou d'une dette, l'impôt prévu équivaut au montant du prêt ou de la dette.

Dans le cas d'un dépouillement de régime enregistré, le montant de l'impôt est égal à celui du dépouillement.

Lorsque des pénalités sont imposées en vertu des règles sur les avantages, c'est généralement le particulier contrôlant le régime enregistré visé qui est tenu de les payer. Un particulier contrôlant s'entend :

- ▶ du titulaire d'un CÉLI ou d'un REEI;
- ▶ du rentier d'un REER ou d'un FERR;
- ▶ du souscripteur d'un REEE.

Toutefois, si l'avantage est accordé par l'émetteur ou le promoteur du régime enregistré, ou par une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci, c'est l'émetteur ou le promoteur qui doit payer l'impôt.

Pour payer l'impôt, le particulier contrôlant doit produire le formulaire RC339, *Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI*, ou RC243, *Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*. Si l'émetteur ou le promoteur doit payer l'impôt, le formulaire à remplir est le RC298, *Déclaration d'impôt sur un avantage pour les émetteurs de REER, de CELI, de REEI, de REEE ou de FERR*. La date limite pour la production de la déclaration et le paiement de l'impôt est le 30 juin de l'année suivant l'année civile visée.

Qu'est-ce qui est considéré comme un avantage?

Plusieurs types d'opérations peuvent donner lieu à un avantage et donc faire l'objet de pénalités. De manière générale, un avantage comprend :

- ▶ un bénéfice, un prêt ou une dette qui découle de l'existence d'un régime enregistré, sous réserve de certaines exceptions¹;
- ▶ un bénéfice représentant une hausse de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du régime enregistré qui est attribuable, selon le cas :
 - ▶ à une opération qui ne se serait pas produite entre des parties sans lien de dépendance et qui visait à profiter des exemptions d'impôt liées aux régimes enregistrés;
 - ▶ à des montants reçus pour des services fournis par le rentier, le titulaire ou le souscripteur du régime enregistré (ou par une personne ayant un lien de dépendance avec le rentier, le titulaire ou le souscripteur du régime);
 - ▶ à un revenu ou à un produit reçu qui provient de biens détenus par le rentier, le titulaire ou le souscripteur du régime enregistré (ou par une personne ayant un lien de dépendance avec le rentier, le titulaire ou le souscripteur du régime);
 - ▶ à des opérations de swap;
- ▶ un revenu de placement interdit (y compris un gain en capital);
- ▶ un revenu (y compris un gain en capital) provenant d'une cotisation excédentaire intentionnelle à un CÉLI;
- ▶ un dépouillement de régime enregistré.

Qu'est-ce qu'une opération de swap et pourquoi est-ce considéré comme un avantage?

Une opération de swap est une opération pouvant être utilisée pour transférer de la valeur vers un régime enregistré ou à l'extérieur de celui-ci tout en évitant l'application de l'impôt sur le revenu aux retraits ou en contournant les plafonds de cotisation. Les règles sur les avantages s'appliquent aux opérations de swap, empêchant les particuliers de tirer parti des fluctuations de la valeur marchande des placements pour transférer de la valeur vers le régime enregistré ou à l'extérieur de celui-ci (p. ex., d'un REER à un CÉLI) afin d'éviter l'impôt sur l'augmentation de la valeur².

Qu'est-ce qu'un placement interdit et pourquoi le revenu en découlant est-il considéré comme un avantage?

Les placements interdits comprennent généralement les opérations avec lien de dépendance, comme la propriété

d'actions du capital-actions d'une société dans laquelle le particulier contrôlant a une participation importante.

Les placements interdits comprennent :

- ▶ un placement dans une dette du particulier contrôlant du régime enregistré, ou le droit d'investir dans celle-ci;
- ▶ une action ou une participation dans l'une des entités suivantes, une dette de l'une des entités suivantes, ou le droit d'acquérir de tels placements dans l'une des entités suivantes :
 - ▶ Une société, société de personnes ou fiducie dans laquelle le particulier contrôlant a une participation notable (généralement 10 % ou plus)
 - ▶ Une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec le particulier contrôlant

Étant donné le risque de transfert inapproprié de la valeur vers des régimes enregistrés ou à l'extérieur de ceux-ci par le particulier contrôlant, ces placements sont interdits. Pour de l'information sur l'impôt de pénalité applicable lorsqu'un régime enregistré détient un placement interdit, consultez la rubrique « Que sont les placements non admissibles et placements interdits et comment les éviter? » (ci-après). À titre de mesure dissuasive additionnelle, tout bénéfice généré par de tels placements (c.-à-d. le revenu ou les gains qui en découlent) est généralement imposé comme un avantage³.



¹ Les exclusions prévues comprennent, entre autres, tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placements, tout prêt ou toute dette assujetti à des modalités de pleine concurrence, tout paiement ou retrait ordinaire effectué dans le cadre du régime enregistré au profit du bénéficiaire ou du particulier contrôlant, et certaines mesures d'encouragement offertes à grande échelle dans un contexte commercial normal.

² Des règles transitoires spéciales peuvent permettre des opérations de swap dans certaines situations limitées lorsqu'un régime enregistré détient un placement interdit ou un placement non admissible.

³ Si un choix a été produit, des règles spéciales prévoient que les placements interdits qui étaient détenus dans un REER ou un FERR le 23 mars 2011 bénéficient d'un allègement transitoire qui fait en sorte que les revenus ou les gains gagnés ou accumulés après le 22 mars 2011 ne sont pas assujettis à l'impôt sur les avantages.

Qu'est-ce qu'un dépouillement de régime enregistré?

Un dépouillement de régime enregistré, notion qui n'est pas applicable aux CÉLI, a lieu lorsqu'une opération ou un événement (ou une série d'opérations ou d'événements) réduit la valeur marchande de biens détenus dans le cadre d'un régime enregistré et que l'un des objets principaux de l'opération ou de l'événement consiste à permettre au particulier contrôlant (ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) d'obtenir un bénéfice par suite de la réduction.

Les règles sur les avantages pour les dépouillements de régimes enregistrés visent à empêcher les opérations de retrait, en franchise d'impôt, de montants d'un régime enregistré. Par exemple, sans ces règles, un particulier pourrait transférer à répétition des actions négociées sur le marché entre son REER et son CÉLI, profitant des fluctuations du marché boursier pour transférer la valeur de son REER vers son CÉLI, et retirer la valeur excédentaire de son CÉLI en franchise d'impôt. Dans cet exemple, l'augmentation de la valeur du CÉLI peut également être assujettie aux règles sur les avantages, car elle entraîne une opération de swap.

Certains transferts entre régimes enregistrés sont expressément permis et ne seraient pas considérés comme des dépouillements de régimes enregistrés. En voici des exemples :

- ▶ Les retraits ordinaires de régimes enregistrés
- ▶ Les montants retirés d'un REER au titre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente
- ▶ Les transferts autorisés entre un REER et un FERR, ou d'un REER ou FERR vers un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif
- ▶ Le remboursement de paiements effectués dans le cadre d'un REEE
- ▶ La partie non imposable des paiements d'aide à l'invalidité provenant d'un REEI

Comment éviter l'application des règles sur les avantages?

Les règles sur les avantages sont très complexes, et il est facile d'y être assujetti par inadvertance. Pour réduire le risque d'application des règles sur les avantages, vous devriez envisager ce qui suit :

1. Être prudent lors de transferts mettant en cause différents types de régimes
2. Vous assurer que les modalités de l'ensemble des opérations, placements et services mettant en cause des régimes enregistrés tiennent compte des valeurs de pleine concurrence
3. Éviter de gérer vous-même vos régimes enregistrés
4. Vous méfier d'une possibilité liée à vos régimes enregistrés qui semble trop belle pour être vraie, car elle pourrait constituer une violation des règles sur les avantages

En cas de doute quant à l'application des règles dans une situation donnée, et pour les opérations complexes ou les opérations mettant en cause des placements dans des entités dans lesquelles vous avez d'autres participations, songez à solliciter des conseils de fiscalité avant d'effectuer une opération.

Que sont les placements non admissibles et placements interdits et comment les éviter?

Tous les régimes enregistrés sont visés par des restrictions quant aux types de placements qu'ils peuvent acquérir. Si un régime enregistré acquiert un placement non admissible ou un placement interdit, ou si un placement déjà effectué devient non admissible ou interdit, il fera l'objet d'un impôt spécial égal à 50 % de la juste valeur marchande des biens au moment où il a été acquis ou est devenu non admissible (ou interdit).

Pour payer l'impôt, le particulier contrôlant doit produire le formulaire RC339, *Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI*.

En plus de l'impôt de 50 % susmentionné, le particulier contrôlant peut aussi être assujetti à l'impôt relatif à un avantage sur le revenu gagné et les gains en capital réalisés à l'égard des placements interdits. De même, si un particulier reçoit un avis de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») requérant que le revenu tiré de placements non admissibles soit retiré d'un régime enregistré, et que le montant n'est pas retiré dans les 90 jours, le montant sera considéré comme un avantage et sera assujetti à l'impôt sur les avantages.

Si un placement est à la fois un placement non admissible et un placement interdit, il sera considéré uniquement comme un placement interdit.

Nous avons traité des placements interdits en examinant les règles sur les avantages précédemment dans le présent article. Veuillez vous reporter à la rubrique pertinente ci-dessus pour plus de renseignements.

Un placement non admissible est simplement un placement qui n'est pas un placement admissible. Les placements suivants sont notamment des placements admissibles :

- ▶ Espèces
- ▶ Certificats de placement garantis
- ▶ Obligations de gouvernement ou de société
- ▶ Titres cotés à une bourse de valeurs désignée
- ▶ Fonds communs de placement
- ▶ Titres de créance garantis par une hypothèque

L'impôt peut être remboursable dans certaines circonstances. Si le placement non admissible ou le placement interdit fait l'objet d'une disposition, ou cesse d'être non admissible ou interdit, avant la fin de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle il a été acquis ou est devenu non admissible ou interdit, vous pouvez demander un remboursement en adressant une demande écrite avec le formulaire RC339 à l'ARC.

La demande écrite doit comprendre le nom et la description du bien, le nombre d'actions ou de parts détenues, la date à laquelle le bien a été acquis ou est devenu non admissible ou interdit, et la date de la disposition ou celle à laquelle le bien est devenu admissible ou a cessé d'être interdit. Toutefois, vous n'aurez pas droit à un remboursement s'il est raisonnable de considérer que vous saviez (ou auriez dû savoir) que le bien était ou deviendrait un placement interdit ou un placement non admissible.

Comment suivre de près les plafonds de cotisation et éviter les cotisations excédentaires?

Tous les régimes enregistrés comportent des plafonds quant aux montants qui peuvent y être cotisés. En cas de cotisation excédentaire, des pénalités peuvent s'appliquer. Vous devez donc surveiller de près vos cotisations et vos droits de cotisation.

REER et CÉLI

Étant donné que des cotisations excédentaires peuvent être versées involontairement, une marge pour cotisations excédentaires de 2 000 \$ est prévue pour les REER. Les cotisations excédentaires à un REER au-delà de ce montant sont assujetties à un impôt de pénalité de 1 % par mois jusqu'à ce que le montant excédentaire soit retiré du régime⁴.

Dans le cas des CÉLI, un impôt de pénalité de 1 % similaire doit être payé à l'égard des cotisations excédentaires, mais aucune marge pour cotisations excédentaires n'est prévue. Un impôt de pénalité s'applique également sur le revenu ou les gains en capital tirés des cotisations excédentaires intentionnelles. S'il est déterminé que vous avez intentionnellement versé une cotisation excédentaire dans votre CÉLI, le revenu ou le gain tiré de la cotisation excédentaire peut être considéré comme un avantage et être assujetti à un impôt de 100 %⁵.

L'ARC aide les titulaires de CÉLI et de REER à suivre leurs cotisations et droits de cotisation. Les plafonds de cotisation au REER sont fournis dans votre avis de cotisation annuel établi par l'ARC après la production de votre déclaration de revenus des particuliers. Pour les CÉLI, l'information n'est pas indiquée dans l'avis de cotisation, mais est disponible en ligne.

Pour faciliter le suivi de vos droits de cotisation disponibles, songez à vous inscrire au service Mon dossier de l'ARC. Vous pourrez ainsi recevoir vos avis de cotisation et de nouvelle cotisation, envoyer des documents et recevoir des relevés de compte en ligne.

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site de l'ARC à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-ouverture-session-arc.html>.

REEE

Les cotisations excédentaires à un REEE pour le compte d'un bénéficiaire sont également assujetties à un impôt de pénalité de 1 % par mois jusqu'à ce qu'elles soient retirées. Vous pourriez avoir de la difficulté à savoir si des cotisations excédentaires ont été versées, surtout si d'autres parties intéressées (comme les grands-parents) ont cotisé à un REEE au nom de vos enfants sans que vous le sachiez.

Si vous croyez que cela est possible, il est important de parler aux éventuels cotisants pour vérifier si des cotisations excédentaires ont été versées. Le cas échéant, vous devez calculer l'impôt, produire la déclaration nécessaire et prendre les dispositions pour retirer immédiatement les cotisations excédentaires⁶.

L'ARC a un certain pouvoir de renoncer à une partie de l'impôt sur les cotisations excédentaires à un REEE, ou de l'annuler, si elle est d'avis qu'il est approprié de le faire après avoir examiné votre dossier. Pour obtenir les déclarations et les instructions nécessaires afin de présenter une demande de renonciation aux impôts de pénalité, veuillez consulter le site de l'ARC suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-etudes-reee/cotisations-a-reee/impot-cotisations-excedentaires-a-reee.html>.

REEI

En règle générale, il n'y a pas de cotisations excédentaires à un REEI, car l'une des conditions que l'émetteur du régime doit remplir pour enregistrer le régime auprès de l'ARC est de limiter les cotisations au montant cumulatif maximal des cotisations.

Conclusion

Avec une planification minutieuse, les régimes enregistrés confèrent d'importants avantages et encouragements fiscaux pour planifier la retraite ou répondre à d'autres besoins en matière d'épargne. Porter attention aux placements que vous effectuez et aux montants de vos cotisations avant de procéder à ces opérations peut vous permettre d'éviter des erreurs coûteuses.



⁴ Les particuliers doivent produire le formulaire T1-OVP, *Déclaration des particuliers - Cotisations excédentaires versées à un REER, RPAC et RPD*, pour déclarer l'impôt à payer à l'égard des cotisations excédentaires à un REER.

⁵ Les particuliers doivent produire le formulaire RC243, *Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (CELI)*, pour déclarer l'impôt à payer à l'égard des cotisations excédentaires à un CÉLI et d'un avantage au titre d'un CÉLI.

⁶ Les particuliers doivent produire le formulaire T1E-OVP, *Déclaration des particuliers pour les cotisations excédentaires à des REEE*, pour déclarer l'impôt à payer à l'égard des cotisations excédentaires à un REEE.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur ces questions ou sur tout autre sujet pouvant vous intéresser, communiquez avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

Russ Lavoie

+1 416 943 2295

russ.lavoie@ca.ey.com

Reya Ali-Dabydeen

+1 416 943 2220

reya.ali-dabydeen@ca.ey.com

Nancy Avoine

+1 418 640 5129

nancy.avoine@ca.ey.com

Doris Foo

+1 416 943 2232

doris.foo@ca.ey.com

Kim Inglis

+1 416 943 2611

kim.inglis@ca.ey.com

Shannon McLaughlin

+1 416 943 2155

shannon.e.mclaughlin@ca.ey.com

Benoît Millette

+1 514 879 3562

benoit.millette@ca.ey.com

Jillian Nicolson

+1 416 943 4474

jillian.nicolson@ca.ey.com

Mike Vantil

+1 604 891 8315

mike.p.vantil@ca.ey.com

Martin Wickins

+1 416 943 2598

martin.wickins@ca.ey.com

EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients.

Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, consultez le site <https://www.eylaw.ca/lw/fr>.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

À propos des Services aux entreprises à capital fermé

Pour croître, les entreprises à capital fermé doivent adopter une approche unique et offrir une gamme de services exceptionnelle. Le groupe Services aux entreprises à capital fermé d'EY s'attache à travailler exclusivement avec les sociétés à capital fermé. Nous offrons le meilleur des deux mondes : des services personnalisés donnant des résultats concrets, de même que les moyens accrus et les ressources considérables d'une société mondiale, pour aider les entreprises à capital fermé à relever les défis auxquels elles font face et à saisir les possibilités qui leur sont offertes à chaque étape de leur cycle économique.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/prime.

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés. Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr